Annexe D
Grille des spécifications

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS																								
CLASSE	SOUS-CLASSE	REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	1-Co	2-Co	3-Va	4-Vb	5-Va	6-F	7-F	8-Ib	9-Vb	10-Va	11-Va	12-F	13-F	14-Va	15-F	16-Vb	17-Vb	18-Va	19-P	20-Vb
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Annexe C		Voir la section 24 règlement de zonage	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale							X	X	X		X			X	X		N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
	c) Multifamiliale et collective											X			X	X		N.B.2					
	m) Maison mobile						x								X	X		N.B.2					
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial	Annexe C						X	X					X	X		N.B.2					
		Agrotouristique							X	X		X		X	X	X		N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
		Atelier artisanal	15.2						X	X					X	X		N.B.2					
		Casse-croûte	15.7						X	X					X	X		N.B.2	N.B.2		N.B.2		
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3						X	X					X	X		N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
		Récréotouristique	Annexe C						X	X		X			X	X		N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
		Usage domestique	15.1					X	X	X		X		X	X	X	X	N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
		Autres commerces légers	Annexe C						X	X					X	X		N.B.2					
	b) Lourde	Camping	15.5				X																
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2								X							N.B.2					
		Établissement à caractère érotique	4.4								X												
		Commerces incommodants	Annexe C								X				X	X		N.B.2					
		Autres commerces lourds									X				X	X		N.B.2					
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	15.2						X	X					X	X		N.B.2					
		Industries légères	Annexe C								X												
	b) Lourde	Agroforestier							X	X	X				X	X		N.B.2					
		Autres industries lourdes									X												
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle		Annexe C												X	X		N.B.2					
	b) Utilité publique			N.B.1	N.B.17		N.B. 20		X	X	N.B.6			N.B.3-6-20	X	X	N.B.3-6-20	N.B.2	N.B.2		N.B.2	NB.19	N.B.2
	c) Matières résiduelles	Matétiaux secs			Voir la section 24 règlement de zonage																		
		Écocentre									X												
		Boues																					
		Autres matières résiduelles									X												
	d) Autres usages publics								X	X		X		X	X	X		N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce		Annexe C			X		X	X	X		X		X	X	X	X		N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
	b) Générale	Agrotouristique							X	X					X	X		N.B.2					
		Récréotouristique							X	X		X			X	X		N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
		Autres activités récréatives générales							X	X		X			X	X		N.B.2	N.B.2	X	N.B.2		N.B.2
AGRICOLE "A"		Culture	Annexe C						X	X	X			X	X	X		N.B.2					
		Élevage							N.B.8	N.B.8	X	N.B.8		N.B.8	N.B.8	N.B.8		N.B.2-8					
		Atelier artisanal	15.2						X	X	X	X		X	X	X		N.B.2					
		Élevage domestique	15.3						X	X	X	X		X	X	X		N.B.2					
FORESTIÈRE "F"		Exploitation des ressources forestières	Annexe C					N.B.15	X	X	X	N.B.15		N.B.15	X	X	N.B.15	N.B.2	N.B.2-15	N.B.15	N.B.2-15		N.B.2-15
		Autres usages forestiers							X	X	X				X	X		N.B.2					
MINIÈRE "M"		Carrière, gravière et sablière	16.3						X	X					X	X		N.B.2					
		Autres usages miniers	Annexe C						X	X					X	X							
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal — Hauteur maximum	Mètre	6.3			11		12				12	11	11			11		12	12	12		12
		Étage	6.3			2		3				3	2	2			2		3	3	3		3
	Bâtiment principal — Dimensions minimales	Superficie	8.1	Voir article 8.1																			
		Façade		Voir article 8.1																			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)		7.1			N.B.4		N.B.4	7,6	N.B.4	10	N.B.4	N.B.4	N.B.4	N.B.4	N.B.4	N.B.4	7,6	N.B.4	N.B.4	N.B.4		N.B.4
	Usages et constructions interdits dans la cour avant		7.5			X		X				X					X		X	X	X		X
	Marge de recul arrière minimale (m)		7.1			7		7	7	7	10	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		7
	Marge de recul latérale minimale (m)		7.1			2		2	3	3	10	2	2	2	3	3	2	3	2	2	2		2
	Somme des marges de recul latérales minimales (m)		7.1			7		7	9	9	20	7	7	7	9	9	7	9	7	7	7		7
NORMES SPÉCIALES	Entreposage	Type	25.1			1		1	2	2	3	1	1	1	2	2	1	2	1	1	1		1

NOTES

N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 76 - Parcs.
N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.
N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)
N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent aux routes 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent aux routes 159 ou au Chemin St-Joseph, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7.6 mètres. (Zonage Art. 8.5)
N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)
N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)
N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
N.B. 8 Élevage de chevaux seulement.
N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835).
N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement
N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.
N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement.
N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 inclusivement.
N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.
N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.
N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.
N.B.17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampe d'accès et stationnement) et 76 (parc).
N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage.
N.B. 19 Seulement le code 76.
N.B. 20 À l'exception des constructions et usages correspondants au code 43 (transport par avion - infrastructures).

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE																			
CLASSE	SOUS-CLASSE	REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	21-Co	22-Vb	23-Vb	24-F	25-Va	26-F	27-Va	28-Co	29-Co	30-Va	31-Ra	32-Ca	33-Ra	34-Ca	35-Cb	36-Ca	37-Ca	38-Ra	39 Vb	40-Ra
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Annexe C	Voir la section 24 règlement de zonage	N.B.2	N.B.2	X	X	X	X	Voir la section 24 règlement de zonage	Voir la section 24 règlement de zonage	X	N.B.18	X	N.B.18	X	X	X	X	N.B.18	X	N.B.18
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale				N.B.2	N.B.2	X		X						X		X	X	X	X		X	
	c) Multifamiliale et collective				N.B.2		X		X						X		X	X	X	X		X	
	m) Maison mobile						X		X														
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial	Annexe C				X		X									X					
		Agrotouristique			N.B.2	N.B.2	X	X	X	X			X		X		X	X	X	X			
		Atelier artisanal	15.2				X		X						X		X	X	X	X			
		Casse-croûte	15.7		N.B.2		X		X						X		X	X	X	X			
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3		N.B.2	N.B.2	X		X						X		X	X	X	X			
		Récréotouristique	Annexe C		N.B.2	N.B.2	X		X						X		X	X	X	X			
		Usage domestique	15.1		N.B.2	N.B.2	X	X	X	X			X	N.B.18	X	N.B.18	X	X	X	X	N.B.18		N.B.18
		Autres commerces légers	Annexe C				X		X						X		X	X	X	X			
	b) Lourde	Camping	15.5				X		X														
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2				X		X														
		Établissement à caractère érotique	4.4																				
		Commerces incommodants	Annexe C				X		X									X					
		Autres commerces lourds					X		X									X					
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	15.2				X		X									X					
		Industries légères	Annexe C																				
	b) Lourde	Agroforestier					X		X														
		Autres industries lourdes																					
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle		Annexe C				X		X														
	b) Utilité publique						X	N.B.3-6-20	X	N.B.3-6-20			N.B.3-6-20	N.B.3-6-18-20	N.B.6-18	N.B.3-6-18-20	N.B.6	N.B.6	N.B.6	N.B.6	N.B.3-6-18		N.B.3-6-18-20
	c) Matières résiduelles	Matétiaux secs																					
		Écocentre																					
		Boues																					
		Autres matières résiduelles																					
	d) Autres usages publics						X		X						X		X		X	X			
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce		Annexe C		N.B.2	N.B.2	X	X	X	X			X										
	b) Générale	Agrotouristique					X		X														
		Récréotouristique			N.B.2	N.B.2	X		X														
		Autres activités récréatives générales			N.B.2	N.B.2	X		X														
AGRICOLE "A"		Culture	Annexe C				X		X														
		Élevage					N.B.8		N.B.8														
		Atelier artisanal	15.2				X		X									X					
		Élevage domestique	15.3				X		X														
FORESTIÈRE "F"		Exploitation des ressources forestières	Annexe C		N.B.2-15	N.B.2-15	X	N.B.15	X	N.B.15			N.B.15										
		Autres usages forestiers					X		X														
MINIÈRE "M"		Carrière, gravière et sablière	16.3				X		X														
		Autres usages miniers	Annexe C				X		X														
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal — Hauteur maximum	Mètre	6.3		12	12		11		11			11	11	12	11	12	12	12	12	11		11
		Étage	6.3		3	3		2		2			2	2	3	2	3	3	3	3	2		2
	Bâtiment principal — Dimensions minimales	Superficie	8.1		Voir article 8.1																		
		Façade			Voir article 8.1																		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)		7.1		N.B.4	N.B.4	7,6	N.B.4	7,6	7,6			7,6	NB4	NB4	NB4	NB4	NB4	NB4	NB4	7,6	NB4	7,6
	Usages et constructions interdits dans la cour avant		7.5		X	X				X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	
	Marge de recul arrière minimale (m)		7.1		7	7	7	7	7	7			7	7	7	7	7	5	7	7	7	7	7
	Marge de recul latérale minimale (m)		7.1		2	2	3	2	3	2			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales minimales (m)		7.1		7	7	9	7	9	7			7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
NORMES SPÉCIALES	Entreposage	Type	25.1		1	1	2	1	2	1			1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1

NOTES

N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 76 - Parcs.
N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.
N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)
N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent aux routes 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent aux routes 159 ou au Chemin St-Joseph, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7.6 mètres. (Zonage Art. 8.5)
N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)
N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)
N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
N.B. 8 Élevage de chevaux seulement.
N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835).
N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement.
N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.
N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement.
N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 inclusivement.
N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.
N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.
N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.
N.B.17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampe d'accès et stationnement) et 76 (parc).
N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage.
N.B. 19 Seulement le code 76.
N.B. 20 À l'exception des constructions et usages correspondants au code 43 (transport par avion - infrastructures).

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE																		
CLASSE	SOUS-CLASSE	REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	41-P	42-Ra	43-P	44-Ra	45-Ca	46-Ca	47-P	48-Rb	49-Cb	50-Ra	51-P	52-Co	53-F	54-P						
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Annexe C		N.B.18		N.B.18	X	X		N.B.18	X	N.B.2		Voir la section 24 règlement de zonage	X							
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale							X	X		N.B.18	X				X							
	c) Multifamiliale et collective							X	X			X											
	m) Maison mobile																						
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial	Annexe C									X				X							
		Agrotouristique						X	X			X				X							
		Atelier artisanal	15.2					X	X			X				X							
		Casse-croûte	15.7					X	X			X				X							
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3					X	X			X				X							
		Récréotouristique	Annexe C					X	X			X				X							
		Usage domestique	15.1		N.B.18		N.B.18	X	X		N.B.18	X	N.B.2			X							
		Autres commerces légers	Annexe C					X	X			X				X							
	b) Lourde	Camping	15.5																				
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2																				
		Établissement à caractère érotique	4.4																				
		Commerces incommodants	Annexe C									X											
		Autres commerces lourds										X											
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	15.2									X				X							
		Industries légères	Annexe C																				
	b) Lourde	Agroforestier														X							
		Autres industries lourdes																					
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle		Annexe C			N.B.18				X				X- N.B.2									
	b) Utilité publique			N.B.3-6-20	N.B.3-6-18-20	N.B.3-6-18-2	N.B.3-6-18	N.B.6	N.B.6	N.B.3-6	N.B.3-6-18	N.B.6	N.B.3-6-20	N.B.2-3-6-20		X	N.B.3-6-20						
	c) Matières résiduelles	Matétiaux secs																					
		Écocentre				X																	
		Boues																					
		Autres matières résiduelles																					
	d) Autres usages publics			X		N.B.18		X	X	X						X	X						
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce		Annexe C													X							
	b) Générale	Agrotouristique														X							
		Récréotouristique														X							
		Autres activités récréatives générales														X							
AGRICOLE "A"		Culture	Annexe C													X							
		Élevage														N.B.8							
		Atelier artisanal	15.2									X				X							
		Élevage domestique	15.3													X							
FORESTIÈRE "F"		Exploitation des ressources forestières	Annexe C													X							
		Autres usages forestiers														X							
MINIÈRE "M"		Carrière, gravière et sablière	16.3													X							
		Autres usages miniers	Annexe C													X							
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal — Hauteur maximum	Mètre	6.3		11		11	12	12		11	12	11										
		Étage	6.3		2		2	3	3		2	3	2										
	Bâtiment principal — Dimensions minimales	Superficie	8.1	Voir article 8.1																			
		Façade		Voir article 8.1																			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)		7.1	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	N.B.4		7,6	7,6						
	Usages et constructions interdits dans la cour avant		7.5				X	X	X		X	X		X									
	Marge de recul arrière minimale (m)		7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	5	7	7		7	7						
	Marge de recul latérale minimale (m)		7.1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		3	2						
	Somme des marges de recul latérales minimales (m)		7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		9	7						
NORMES SPÉCIALES	Entreposage	Type	25.1	2	1	1	1	1	1	2	1	2	1	2		2	2						

NOTES

N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 76 - Parcs.
N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.
N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)
N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent aux routes 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent aux routes 159 ou au Chemin St-Joseph, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7.6 mètres. (Zonage Art. 8.5)
N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)
N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)
N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
N.B. 8 Élevage de chevaux seulement.
N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835).
N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement
N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.
N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement.
N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 inclusivement.
N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.
N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.
N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.
N.B.17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampe d'accès et stationnement) et 76 (parc).
N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage.
N.B. 19 Seulement le code 76.
N.B. 20 À l'exception des constructions et usages correspondants au code 43 (transport par avion - infrastructures).